

PRODUCTION — LIGNES DIRECTRICES DU PROGRAMME D'ENREGISTREMENT POUR ARTISTES DE L'EXTÉRIEUR DE LA PROVINCE

Objectifs du programme

Ce programme a pour objectif d'encourager les activités de production et le développement des entreprises au sein de l'industrie manitobaine de l'enregistrement sonore en fournissant une contribution pour la production d'enregistrements par des artistes qui ne sont pas résidents du Manitoba.

Exigences du programme pour les demandeurs

Demandeurs admissibles : Le demandeur doit être un résident du Manitoba qui exploite une entreprise enregistrée ou une société constituée œuvrant dans l'industrie de l'enregistrement sonore.

Demandeurs non admissibles : Les services gouvernementaux, les agences publiques et les autres institutions publiques, ainsi que les sociétés de radiodiffusion publiques ou privées, ne sont pas admissibles.

Exigence de résidence au Manitoba : Un résident du Manitoba est une personne qui a le droit légal de séjourner, de travailler et de demeurer au Canada, qui réside actuellement au Manitoba et ce, depuis au moins 365 jours avant la date de sa demande auprès de Musique et film Manitoba. Dans le cas des sociétés de personnes ou des sociétés manitobaines, au moins 50 % des administrateurs doivent satisfaire à ces critères d'admissibilité. Musique et film Manitoba se réserve le droit d'exiger une preuve de résidence de tous les candidats.

Si leur demande de financement est approuvée, les nouveaux candidats doivent fournir une preuve qu'ils satisfont aux exigences de résidence du Musique et film Manitoba. Cette preuve peut être une facture indiquant leur nom et leur adresse actuelle, ou une pièce d'identité officielle valide indiquant leur nom et leur adresse. Musique et film Manitoba se réserve le droit d'exiger une preuve de résidence de tous les candidats.

Âge minimum : Veuillez noter que l'âge minimum pour présenter une demande aux programmes de Musique et film Manitoba est de 18 ans. Si l'artiste est mineur et âgé d'au moins 16 ans, un parent ou tuteur légal peut présenter une demande en son nom. Aucun membre d'un groupe ou d'une formation musicale ne peut être âgé de moins de 16 ans.

Nouveaux demandeurs : Musique et film Manitoba aimerait vous aider à préparer la meilleure demande de financement possible. Veuillez fixer un rendez-vous avec notre [coordonnatrice des programmes de musique](#) avant de présenter votre demande afin de vous assurer que vous comprenez bien nos programmes et leurs exigences.

L'artiste/demandeur doit être membre en règle : Aucune nouvelle demande ne sera approuvée si le requérant est associé à une demande arriérée ou à des remboursements tardifs auprès de Musique et film Manitoba.

Enregistrement des entreprises et informations bancaires : Une entreprise enregistrée n'est pas obligatoire pour présenter une demande au Niveau démo ou au Niveau 1 du programme Production — artistes de l'extérieur de la province. Pour présenter une demande au Niveau 2, le demandeur doit être une entreprise enregistrée ou une société constituée au Manitoba. Veuillez communiquer avec l'[Office des compagnies](#) pour enregistrer le nom de votre entreprise. Dans le cas d'un demandeur âgé de moins de

18 ans, un parent ou un tuteur légal doit être signataire sur l'enregistrement de l'entreprise. Pour présenter une demande au Niveau 2, l'entreprise enregistrée ou la société constituée du demandeur doit **aussi** détenir un compte de chèques valide du Manitoba qui sera utilisé pour le projet.

Financement additionnel : Les demandeurs aux programmes de Musique et film Manitoba sont encouragés à faire demande à FACTOR, au Conseil des Arts du Canada et à MUSICACTION s'ils satisfont aux exigences d'admissibilité de ces organismes et doivent indiquer les montants demandés à ces organismes dans le formulaire de demande de Musique et film Manitoba.

Devise : Toutes les sommes indiquées sont en dollars canadiens.

Environnement de travail respectueux : Tout demandeur cherchant à être financé par Musique et film Manitoba doit appliquer les principes d'un environnement de travail inclusif et respectueux. Cela implique de prendre toutes les mesures raisonnables pour : (i) encourager une culture de travail respectueuse, inclusive et favorable en promouvant la sensibilisation et l'éducation en matière de prévention du harcèlement ; (ii) fournir un mécanisme sûr pour signaler les incidents ou les allégations de harcèlement ou de comportements inappropriés, tout en soutenant et en protégeant les plaignants et les victimes ; et (iii) identifier et éliminer le harcèlement au travail en temps opportun. Tout demandeur qui ne respecte pas les principes indiqués ci-dessus se verra retirer tout financement accordé et ne sera pas autorisé à participer aux programmes financés par Musique et film Manitoba.

Politique de Musique et film Manitoba concernant l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les demandes et les projets financés : Le mandat de Musique et film Manitoba est de soutenir les industries de la musique et du cinéma du Manitoba et de promouvoir la créativité humaine et la participation active à la création d'œuvres culturelles. Bien que les technologies d'intelligence artificielle (IA) puissent améliorer l'efficacité ou faciliter certains aspects de la production, elles soulèvent également des questions d'éthique, de droit, de biais et d'environnement.

Les technologies d'IA peuvent être formées sur des œuvres non autorisées ou protégées par le droit d'auteur et présenter des risques de contrefaçon. Il incombe aux demandeurs de s'assurer que tous les droits sous-jacents à leur projet sont protégés et que celui-ci ne porte pas atteinte aux droits de tiers. Les projets entièrement générés par l'IA ou utilisant des technologies d'IA ne sont pas admissibles au financement.

Les projets dont le contenu créatif principal (enregistrement musical, composition musicale, scénarios, œuvres audiovisuelles, images ou autres éléments créatifs essentiels) est généré par l'IA sans contribution humaine significative ne sont pas admissibles au financement.

Les projets intégrant des éléments d'intelligence artificielle peuvent être admissibles à un financement si le demandeur peut prouver que :

- L'œuvre résultante est entièrement protégeable par le droit d'auteur canadien, et
- La contribution humaine substantielle, la prise de décision créative et le contrôle peuvent être clairement démontrés.

Les demandes qui ne répondent pas à ces critères seront jugées irrecevables.

Toute utilisation de l'IA dans la création d'un projet doit être intégralement divulguée dans le formulaire de demande et dans le rapport final du projet. Musique et film Manitoba évaluera l'utilisation de l'IA au cas par cas, conformément à son mandat, aux critères d'admissibilité du programme et aux présentes lignes directrices. L'utilisation de l'IA dans tout contenu créatif peut avoir une incidence sur l'admissibilité.

Musique et film Manitoba se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires et de refuser les demandes dont l'utilisation de l'IA est incompatible avec ces principes.

Critères d'admissibilité pour les artistes de l'extérieur de la province

Projets d'enregistrements sonores admissibles : Tous les genres musicaux qui sont viables au plan commercial sont admissibles à l'aide financière. Les projets de théâtre en direct, ou de film ou de télévision, ne sont pas admissibles. Les albums de compilation réalisés par des artistes, des maisons de disques, des sociétés de gestion, ou par d'autres groupes similaires, ne sont pas admissibles.

Enregistrement en entreprise de l'artiste : L'artiste doit être une entreprise enregistrée ou une société constituée dans sa province d'origine.

Entente de l'artiste : L'artiste doit faire partie d'une entente écrite et signée avec soit un producteur manitobain, une maison de disques manitobaine ou une société de gestion manitobaine.

L'enregistrement sonore doit :

- Contenir une œuvre sonore réalisée par un non-résident du Manitoba. Les demandeurs doivent fournir une preuve de résidence à la satisfaction de Musique et film Manitoba.
- Être enregistré par un ingénieur du son manitobain ou avoir un producteur manitobain, conformément aux exigences de résidence au Manitoba de Musique et film Manitoba.

Exigences relatives aux chansons de démonstration : Les candidats doivent soumettre deux chansons de démonstration pour un enregistrement EP ou album de niveau 1 – Sortie commerciale, une chanson de démonstration pour un single de niveau 1 – Sortie commerciale, ou trois chansons de démonstration pour un niveau 2.

Chansons inédites : Les chansons soumises dans le cadre d'une demande au programme d'enregistrements sonores et qui sont destinées au projet fini doivent être inédites.

Studios accrédités par Musique et film Manitoba : Pour que la demande soit admissible, l'enregistrement doit avoir lieu dans un studio d'enregistrement manitobain accrédité par Musique et film Manitoba, ou au Manitoba avec un producteur accrédité. Les coûts de mixage sont seulement admissibles s'ils ont lieu dans un studio accrédité par Musique et film Manitoba. Le coût de la mastérisation est admissible et celle-ci peut avoir lieu dans n'importe quel studio de mastérisation. Les studios, les ingénieurs de son et les producteurs qui souhaitent être accrédités sont invités à visiter www.mbfilmmusic.ca pour plus de détails. L'enregistrement dans un lieu non accrédité (tel qu'un home studio, un espace de répétition, etc.) est autorisé si un producteur accrédité par Musique et film Manitoba en est le producteur.

Règle de trois subventions : Une demande de soutien ne peut être soumise et évaluée par un jury que trois fois. Après avoir été refusé une troisième fois, l'artiste pourra seulement soumettre une demande auprès du programme de financement pour la production d'enregistrements sonores qu'en proposant un enregistrement sonore différent.

Une demande par date limite : Les demandeurs ne peuvent soumettre une demande qu'à un seul des niveaux du programme de financement pour la production d'enregistrements sonores par date de dépôt prévue, et ne peuvent être soutenus qu'une fois à chaque niveau du programme par exercice financier (du 1^{er} avril au 31 mars). Musique et film Manitoba ne permettra pas l'ouverture de plus d'un dossier de subvention par artiste dans le cadre du programme Production — artistes de l'extérieur de la province. Les dossiers des demandes précédentes doivent être fermés afin de pouvoir soumettre des demandes de subventions supplémentaires.

Sortie de l'enregistrement dans un délai prescrit de deux ans : L'artiste doit lancer l'enregistrement terminé par l'entremise des plateformes de vente de musique, de téléchargement numérique ou de diffusion en continu dans les deux ans à partir de la date d'émission de la lettre d'engagement. Si l'artiste dépasse ce délai, le financement accordé pourrait être annulé et tous les fonds avancés devront être remboursés. Si les fonds ne sont pas remboursés, l'artiste sera considéré en défaut. Des prolongations peuvent être accordées à la discrétion de Musique et film Manitoba, mais quoi qu'il en soit, la sortie de l'album au complet (toutes les pistes) doit être faite dans le délai prescrit de deux ans pour qu'il soit

admissible aux programmes de financement supplémentaires de Musique et film Manitoba.

Faire demande aux autres programmes de Musique et film Manitoba : Les demandeurs ayant reçu des fonds du programme Production — artistes de l'extérieur de la province sont admissibles aux programmes Promotion et Spectacles de Musique et film Manitoba. Les lignes directrices sont publiées à l'adresse suivante : www.mbfilmmusic.ca. Veuillez communiquer avec Musique et film Manitoba pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de ces programmes.

Dates limites de dépôt des demandes

Dates limites : Musique et film Manitoba verra à constituer des jurys trois fois par an. Les dates limites de dépôt des demandes actuelles sont publiées à www.mbfilmmusic.ca. Les demandes dûment remplies doivent être soumises avant 17 h le jour de la date limite prévue. Les demandes incomplètes ou les demandes soumises après la date limite de dépôt seront refusées. Musique et film Manitoba n'autorise aucune modification de la demande après la date limite.

Réception des demandes par le portail de gestion des demandes seulement : Musique et film Manitoba accepte uniquement les demandes soumises par l'entremise du portail de gestion des demandes.

Formulaires de demande : Les demandes doivent être présentées à l'aide des formulaires et des modèles de documents fournis par Musique et film Manitoba dans le portail de gestion des demandes. Les budgets et autres documents rédigés personnellement ne seront pas acceptés. Les demandes incomplètes seront refusées.

NIVEAU 1 — SORTIE COMMERCIALE

Aperçu du niveau 1 - sortie commerciale

Ce programme vise à encourager la production d'enregistrements de haute qualité par des artistes ou groupes non manitobains en vue de leur commercialisation. Les candidats peuvent soumettre une demande pour l'enregistrement d'au moins une (1) chanson. La contribution de Musique et film Manitoba prendra la forme d'une subvention. Les artistes ne peuvent participer à ce programme qu'une seule fois par année financière (du 1er avril au 31 mars). (Voir les **exigences relatives aux chansons de démonstration** pour connaître les critères de soumission.)

Sortie commerciale : Une sortie commerciale est définie comme un enregistrement destiné à la vente sur tous les moyens. Le plan de mise en marché spécifiera les détails sur la sortie de l'enregistrement, la distribution, le plan de promotion, les plans de tournée, etc. L'aide à la production offerte peut atteindre 75 % du budget total approuvé, jusqu'à concurrence de **3 000 \$**.

Veillez noter que les enregistrements de démo niveau 1 n'est plus disponible dans ce programme.

NIVEAU 2 — EP ou ALBUM COMPLET

Aperçu du niveau 2

Encourager la production d'enregistrements de cinq (5) chansons ou plus par des artistes ou des groupes non manitobains pour la mise en vente, sur tous les supports. La contribution de Musique et film Manitoba prendra la forme d'une subvention et pourra atteindre 50 % du budget total du projet, jusqu'à concurrence de **10 000 \$**.

Processus d'évaluation

Fonctionnement des jurys et évaluation : Tous les projets sont soumis à des jurys de pairs pour l'évaluation

et doivent faire l'objet d'une recommandation unanime de deux jurys. Toutes les demandes sont évaluées en fonction de la qualité musicale, de la qualité des paroles et des voix, de la maîtrise musicale, de l'originalité, du potentiel des ventes et de diffusion radiophonique, de l'équipe de production, des antécédents de l'artiste, du calendrier de tournée, et particulièrement de la qualité du plan de mise en marché.

Délai d'approbation ou de notification de refus : Le traitement et l'évaluation des demandes débiteront le plus rapidement possible après les dates limites de dépôt. Musique et film Manitoba fera son possible pour informer tous les demandeurs des résultats de l'évaluation dans les huit semaines suivant ces dates.

Dépenses admissibles

Dépenses admissibles : Tous les coûts liés à la production de l'enregistrement peuvent être admissibles (par exemple, les coûts de studio d'enregistrement manitobain et de mixage, les honoraires des artistes et des producteurs, les frais d'ingénieurs, de fabrication, etc.) Ces dépenses doivent être préétablies dans un budget soumis au même moment que la demande et être approuvées par Musique et film Manitoba avant de commencer l'enregistrement.

Délai de grâce de 30 jours : Les dépenses engagées plus de trente (30) jours avant la date de soumission de la demande ne seront pas acceptées. Si l'enregistrement a débuté avant l'expiration du délai de grâce de 30 jours fixé par la date de soumission, les dépenses antérieures à ce délai ne sont pas admissibles.

Dépenses liées au projet et financées par des subventions : Les dépenses ne peuvent être cumulées pour plusieurs subventions Musique et film Manitoba, qu'il s'agisse de salaires (ou de fractions de salaires), de frais ponctuels, de travaux contractuels ou de toute autre dépense.

Coûts internes en entre parties liées : Les coûts internes ne sont pas acceptés comme dépenses admissibles. Les demandeurs doivent déclarer dans leur budget toutes les opérations entre parties liées et celles effectuées dans des conditions de non-concurrence. Les dépenses entre parties liées ne sont acceptées que si la personne possède une expérience professionnelle dans le domaine du service fourni et qu'elle possède une entreprise ou une société enregistrée. De plus, les dépenses sont acceptées à la discrétion du personnel de Musique et film Manitoba et seulement si Musique et film Manitoba peut établir la juste valeur marchande du service rendu. Les parties liées doivent être déclarées dans le formulaire de demande.

Indemnités journalières et honoraires des artistes : L'indemnité journalière est plafonnée à 60 \$ par artiste par jour en studio. Les honoraires des artistes ne peuvent dépasser 300 \$ par jour en studio. Les musiciens peuvent réclamer des honoraires d'artiste et des indemnités journalières que pour l'enregistrement, et non pour le mixage ou la mastérisation. Ces coûts peuvent être payés en espèces et être soumis à des fins de rapport de coûts sur un seul reçu par personne indiquant le montant total payé. Les honoraires des artistes peuvent être considérés comme service donné à titre gratuit ou payés, ou une combinaison des deux, sans pour autant dépasser 300 \$ par jour*. Afin de réclamer les indemnités journalières et les honoraires des artistes, un reçu valide doit être signé par le bénéficiaire et inclus dans le rapport final.

*Musique et film Manitoba permettra à un demandeur de payer des tarifs plus élevés, mais ne permettra à titre d'honoraires des artistes admissibles que le maximum de 300 \$ par jour.

Frais de fabrication : Lorsqu'une maison de disques paye pour les frais de fabrication et ensuite les transmet à l'artiste à un montant plus élevé que les coûts de fabrication (p. ex., ventes en gros), seulement le coût réel de fabrication unitaire sera alloué par Musique et film Manitoba dans la demande de l'artiste.

Artistes autoproducteurs à l'extérieur de la province : Les artistes autoproducteurs qui travaillent dans un studio du Manitoba peuvent réclamer des honoraires d'artiste ou d'autoproducteur jusqu'à concurrence

de 300 \$ par jour, plus une indemnité journalière de 60 \$. Les frais et les indemnités journalières sont plafonnés à un jour par chanson enregistrée (une chanson enregistrée = 300 \$ plus une indemnité journalière de 60 \$). Veuillez noter : Les artistes autoproducteurs ne peuvent réclamer que des honoraires d'artiste ou des frais de producteur.

Investissements à titre gratuit : Les investissements à titre gratuit seront considérés comme des coûts admissibles. Musique et film Manitoba acceptera comme investissement à titre gratuit un maximum de 25 % des coûts finaux approuvés. Les honoraires des artistes peuvent être offerts à titre gratuit jusqu'à concurrence de 300 \$ par jour, par personne exécutante, et un reçu valide signé doit être soumis pour le rapport des coûts. Si les honoraires de l'artiste au complet sont soumis comme un investissement à titre gratuit, aucune portion payée ne sera admissible. Seuls les investissements à titre gratuit qui sont indiqués sur les factures seront admis.

Frais administratifs : Les frais administratifs sont considérés comme des coûts admissibles. Musique et film Manitoba admettra des frais administratifs allant jusqu'à 1 500 \$ ou 15 % des dépenses totales approuvées du projet, soit le moins élevé des deux montants.

Participation financière

Plan de financement : Les demandeurs doivent fournir la preuve de leur capacité financière à gérer et à mener à bien le projet, basé sur le budget soumis. Un plan de financement doit être soumis avec la demande. Le plan de financement peut consister en une déclaration écrite indiquant comment le demandeur prévoit de financer le déficit budgétaire non couvert par le financement de Musique et film Manitoba ou d'autres fonds et revenus.

Paiements et avances : Les fonds seront versés selon un calendrier préétabli, pour autant que le bénéficiaire respecte les exigences en matière de rapports. Le calendrier sera le suivant : 60 % du montant de l'engagement de Musique et film Manitoba à la signature du contrat de financement de Musique et film Manitoba, et 40 % après la réception et l'examen par le personnel du rapport d'achèvement et des preuves de paiement satisfaisantes (chèques annulés, reçus de virement en ligne, reçus de cartes de crédit et mandats-poste), y compris les livrables tels que les rapports écrits, le matériel promotionnel, les vidéos ou les enregistrements. Le dernier versement de la subvention, le cas échéant, ne sera pas versé tant que tout le matériel financé n'aura pas été lancé.

Contributions au financement : Les demandeurs doivent déclarer toutes les sources de financement pour le projet. L'aide financière de Musique et film Manitoba, combinée à tout autre financement, y compris celui en provenance d'émissions de radio gouvernementales ou terrestres, ne peut dépasser 100 % du budget total admissible.

Logo et mention de Musique et film Manitoba : Le logo de Musique et film Manitoba doit figurer sur tous les matériels associés au projet, ainsi que le texte, « Produit à l'aide d'une participation financière de Musique et film Manitoba ». Veuillez consulter la page « [Ressources](#) » de notre site Web pour les graphiques prêts à l'impression.

Approbation : L'approbation de toutes les demandes est à la discrétion de Musique et film Manitoba. Musique et film Manitoba pourrait imposer des modifications au budget présenté.

Changements au projet : Il incombe au demandeur d'informer Musique et film Manitoba de toute modification apportée au budget initial, à l'orientation artistique ou à la structure de financement du projet afin que le projet demeure admissible pour le financement.

Rapport final

Exigences de rapport d'achèvement pour les niveaux 1 et 2 : Musique et film Manitoba exige un rapport d'emploi, deux copies physiques des enregistrements finis, ainsi que les fichiers audios numériques correspondants (livrés sur notre librairie musicale [Disco](#)) et un rapport de coûts comprenant toutes les factures et tous les reçus relatifs au projet, de même que les preuves de paiement correspondantes.

Exigences en matière de rapport d'achèvement : Un rapport des coûts complet doit être soumis à l'aide du modèle fourni par Musique et film Manitoba. Les honoraires des artistes ne sont acceptés que sur le modèle de facture pour les services d'artistes fourni par Musique et film Manitoba. Veuillez utiliser votre formulaire de budget original afin de suivre les dépenses concernant le projet. Les demandeurs doivent conserver les factures et les reçus directement liés au projet, ainsi que les preuves de paiement correspondantes. Lorsque Musique et film Manitoba aura examiné le rapport des coûts, les coûts seront soumis à une vérification au hasard. Pour les coûts sélectionnés pour fins de vérification, Musique et film Manitoba exigera les copies des reçus en question et les preuves de paiements correspondantes.

Musique et film Manitoba n'accepte comme preuves de paiement que les pièces suivantes :

- Une copie du **RECTO et du VERSO** d'un chèque compensé
- Une copie d'un relevé de carte de crédit où le bénéficiaire de la somme et le montant versé sont clairement indiqués
- Une copie d'un relevé de virement bancaire ou de virement en ligne
- Une copie d'un mandat-poste

Les rapports de coûts doivent être soumis par l'entremise du portail de gestion des demandes de Musique et film Manitoba. Des liens pour accéder aux éléments financés par la demande doivent être inclus dans votre rapport d'achèvement.

Vérification de services : Musique et film Manitoba effectuera une analyse aléatoire des factures et des preuves de paiement. Pour ce faire, Musique et film Manitoba devra communiquer avec les fournisseurs et bénéficiaires aux fins de vérification.

Copies des reçus : Les demandeurs doivent conserver les copies originales des reçus qu'ils présentent avec le rapport final. Seules les numérisations des reçus originaux doivent accompagner la documentation relative au rapport d'achèvement.

Paiements admissibles : Les paiements en espèces ne seront acceptés que pour les dépenses inférieures à 150 \$ qui sont corroborées par des reçus de fournisseurs reconnus. Les paiements en espèces versés à des fournisseurs qui ne sont pas reconnus ou qui s'élèvent à plus de 150 \$ ne seront pas admissibles. Les honoraires des artistes de 300 \$ ou moins qui sont payés en espèces sont exemptés de la limite de paiement de 150 \$.

Musique et film Manitoba se réserve le droit de revoir et de modifier en tout temps les lignes directrices du Programme Production pour artistes de l'extérieur de la province

Tous les formulaires requis se trouvent sur le site Web de Musique et film Manitoba sous la rubrique « [Programmes pour la musique](#) ».
